

Personne, dans icelui auront dûment complété la Quarantaine et les ordres, comme ci-dessus, et que le Bâtiment ou Vaisseau et toutes les Personnes abord, et les effets et marchandises qui y sont chargés, sont délivrés de la contagion, alors en chaque cas pareil, le Commandant, Maître, ou la Personne ayant la charge de tel Vaisseau ou Bâtiment, obtiendra un Passeport et décharge de la Quarantaine imposée, et des restrictions mises par cet Acte pour son exécution, et lequel Passeport et Décharge sera accordé sous le Seing et Sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, et délivrera le dit Bâtiment ou Vaisseau et toute et chaque Personne, dans icelui et qui y appartiennent, et les effets et Marchandises qui peuvent-être chargés et avoir été importés dans le dit Bâtiment ou Vaisseau, de toute autres restriction ou détention durant ce voyage, par raison d'aucune matière ou chose contenue dans cet Acte.

Un vrai Extrait.

C. R. OGDEN,

*Soliciteur Général.*

Québec, 27e. Septembre, 1831.